PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

2006/0197(COD)

19.6.2007

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

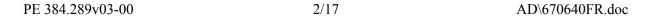
sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen de technologie (COM(2006)0604 – C6-0355/2006 – 2006/0197(COD))

Rapporteur pour avis (*): Erna Hennicot-Schoepges

(*) Coopération renforcée entre commissions - article 47 du règlement

AD\670640FR.doc PE 384.289v03-00

FR FR



JUSTIFICATION SUCCINCTE

Après examen de la proposition définitive de règlement présentée par la Commission relative à la création de l'Institut européen de technologie¹, votre rapporteur pour avis souhaite attirer l'attention sur les points suivants:

- L'IET est destiné à être un centre d'excellence ou, à défaut, un organe de coordination de centres d'excellence à travers l'activité des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI). En instaurant les meilleures conditions de travail possibles pour les chercheurs européens notamment en encourageant leur mobilité et en favorisant la reconnaissance de leurs qualifications, il pourra représenter une solution concrète à *l'exode des cerveaux* mais pourra aussi attirer les meilleurs chercheurs et étudiants du monde sur le territoire de l'Union européenne grâce à des partenariats intégrés d'excellence au sein du triangle du savoir.
- Il est essentiel à cet égard que les CCI puissent disposer de la plus grande indépendance possible pour mener leurs activités opérationnelles dans le cadre stratégique défini par l'IET tout en étant responsable vis-à-vis de l'IET. (cf. am. 21 et am. 22). Aussi, les CCI doivent être source de création de richesse et d'emplois en engendrant des PME innovantes dans les technologies de pointes et en favorisant de nouvelles formes d'organisations et d'entreprises. Afin de dynamiser le flux d'information, le partage des connaissances et de favoriser l'utilisation optimale des ressources, il sera important dans cette perspective que les CCI se constituent autour de pôles géographiques dont elles assureront le rayonnement local et régional. (cf. am 19)
- Étudier le processus d'innovation nécessite de prendre en compte la diversité culturelle et les particularités de l'Europe. En raison de son environnement de travail multiculturel, l'IET peut être le gage d'une meilleure compréhension entre les États membres, en devenant un instrument de bonne coopération permettant de surmonter plus aisément les conflits d'intérêt au niveau national. Ainsi, il sera envisageable que l'IET puisse dispenser de nouveaux types de formation tels que mentionnés dans l'amendement 4 (considérant 10 bis nouveau).
- Afin d'optimiser l'impact de l'innovation, une place particulière doit être accordée aux ingénieurs au sein du comité de direction de l'IET pour participer à l'élaboration des stratégies et si nécessaire, à leur mise en œuvre optimale au niveau des CCI.
- Il convient également de concilier les intérêts des universités, des programmes et de la recherche actuelle (Conseil européen de la recherche, septième programme-cadre, Centre commun de recherche, plates-formes technologiques) avec la création de l'IET.
- Dans la mesure où l'IET est destiné à être un projet d'excellence, il serait souhaitable de s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur aient toute autorité en matière de délivrance des titres de formation. Si l'on veut que les titres de formation délivrés par les établissements d'enseignement supérieur au sein d'une CCI et portant le label IET,

-

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'institut européen de technologie, COM(2006)0604 du 18 octobre 2006.

s'apparentent à une marque d'excellence bénéficiant d'une bonne visibilité et d'une reconnaissance internationale, aucune concession ne doit être faite dans ce domaine. Il est souhaitable à cet égard que tous les partenaires au sein d'une CCI contribuent à l'orientation de l'enseignement et de la recherche (cf. am. 27). Le comité de direction de l'IET pourra se faire assister par un comité d'experts académiques afin de donner à la stratégie globale de l'IET une dimension intégrée de l'éducation favorisant l'innovation. (cf. am. 3).

- La création du «label de qualité IET», dont le niveau se doit d'être significativement supérieur à celui d'un titre universitaire extérieur à l'IET, pourrait contribuer à étendre la réputation de l'institut et à asseoir sa reconnaissance à l'échelon mondial.
- L'IET possèdera un budget distinct et indépendant du 7º programme-cadre et d'autres programmes communautaires tels que le programme "apprentissage tout au long de la vie".
 Les CCI, comme tout autre organisme éligible, doivent cependant pouvoir répondre dans les mêmes conditions que d'autres soumissionnaires, en totale transparence et sans traitement préférentiel à des appels d'offres soumis dans le cadre des programmes communautaires.

Votre rapporteur pour avis a par conséquent la ferme conviction qu'il convient de définir beaucoup plus précisément les objectifs, la structure et le financement de l'IET afin de développer tout son potentiel.

NB: Afin d'éviter les lourdeurs syntaxiques il est convenu que tous les termes relatifs aux personnes dans le présent règlement se rapportent aussi bien aux femmes qu'aux hommes sans porter préjudice à l'obligation de traitement équitable entre hommes et femmes.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 6

(6) L'IET doit avoir pour objectif de contribuer au développement de la capacité d'innovation de la Communauté et des États membres en mettant pleinement à contribution les activités d'éducation, de recherche et d'innovation suivant les normes

(6) L'IET doit avoir pour objectif de contribuer au développement de la capacité d'innovation de la Communauté et des États membres en mettant pleinement à contribution les activités d'éducation, de recherche et d'innovation suivant les normes

PE 384.289v03-00 4/17 AD\670640FR.doc

¹ Non encore publié au JO.

d'excellence.

Amendement 2 Considérant 8

- (8) Pour contribuer à la compétitivité et renforcer l'attrait international de l'économie européenne, il faut que l'IET soit capable d'attirer des organisations partenaires, des chercheurs et des étudiants de toutes les régions du monde et de coopérer avec les organismes des pays tiers.
- (8) Pour contribuer à la compétitivité et renforcer l'attrait international de l'économie européenne *et rendre la capacité d'innovation européenne plus visible*, il faut que l'IET soit capable d'attirer des organisations partenaires, des chercheurs et des étudiants de toutes les régions du monde et de coopérer avec les organismes des pays tiers *en stimulant la mobilité des chercheurs et des étudiants*.

Amendement 3 Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) Pour accroître son attractivité, l'IET doit, conjointement avec les institutions partenaires, mettre en place une structure adaptée qui permettre à des étudiants ou à de jeunes diplômés d'effectuer un stage professionnel et/ou d'accéder à un emploi dans un établissement partenaire de haut niveau dans le cadre des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI).

Amendement 4 Considérant 9

- (9) Le fonctionnement de l'IET doit essentiellement s'appuyer sur des partenariats stratégiques d'excellence durables, dans des domaines interdisciplinaires et/ou transdisciplinaires, pouvant présenter un intérêt économique et sociétal essentiel pour l'Europe. Ces partenariats doivent être sélectionnés par le comité directeur de l'IET et désignés sous le nom de CCI. Les relations entre l'IET et les CCI seront déterminées par des conventions de type contractuel qui fixeront les droits et
- (9) Le fonctionnement de l'IET doit essentiellement s'appuyer sur des partenariats stratégiques d'excellence durables, dans des domaines interdisciplinaires et/ou transdisciplinaires, pouvant présenter un intérêt économique et sociétal essentiel pour l'Europe. Ces partenariats doivent être sélectionnés par le comité directeur de l'IET et désignés sous le nom de CCI. Les CCI doivent, dans la mesure du possible, et dans le respect de toutes les conditions d'excellence, être

AD\670640FR.doc 5/17 PE 384.289v03-00

obligations des CCI, garantiront un niveau adéquat de coordination et esquisseront le mécanisme de suivi et d'évaluation des activités et résultats des CCI

réparties de manière équitable sur tout le territoire de l'UE. Les relations entre l'IET et les CCI seront déterminées par des conventions de type contractuel qui fixeront les droits et obligations des CCI, garantiront un niveau adéquat de coordination et esquisseront le mécanisme de suivi et d'évaluation des activités et résultats des CCI.

Justification

Les CCI doivent être, dans la mesure du possible, réparties de manière équitable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, en tenant compte des nouveaux et des anciens États membres.

Amendement 5 Considérant 10

(10) Il convient de soutenir l'éducation en tant qu'élément à part entière – mais souvent manquant – d'une stratégie globale d'innovation. La convention entre l'IET et les CCI doit prévoir que les *titres et diplômes* délivrés par les CCI constituent des *titres et diplômes de l'*IET. L'IET doit encourager la reconnaissance *de ses* titres *et diplômes* dans les États membres. Il convient de réaliser toutes ces activités sans préjudice de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(10) Il convient de soutenir l'éducation en tant qu'élément à part entière – mais souvent manquant - d'une stratégie globale d'innovation. À cet égard, le comité directeur de l'IET pourra se faire assister par un comité d'experts académiques. La convention entre l'IET et les CCI doit prévoir que les titres de formation délivrés par les établissements d'enseignement supérieur partenaires des CCI constituent des titres de formation portant le label IET. L'IET doit encourager la reconnaissance par les États membres des titres de formation IET portant son label d'excellence dans les États membres de l'UE et en dehors de *l'UE*. Il convient de réaliser toutes ces activités sans préjudice de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Amendement 6 Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) L'IET pourrait dispenser de nouveaux types de formations telles que

PE 384.289v03-00 6/17 AD\670640FR.doc

pratique européenne des affaires, gouvernement d'entreprise, entrepreneuriat, éthique des affaires.

Amendement 7 Considérant 10 ter (nouveau)

(10 bis) Pour accroître la compétitivité industrielle européenne, l'IET doit effectuer une veille au jour le jour et tenir compte des besoins des employeurs européens dans le contexte de l'évolution des exigences d'éducation et d'innovation sur les marchés européen et mondial.

Amendement 8 Considérant 12

(12) Des dispositions appropriées doivent être prises pour garantir la responsabilité et la transparence de l'IET. Les statuts de l'IET contiennent des règles appropriées fixant les modalités de son fonctionnement. (12) Des dispositions appropriées doivent être prises pour garantir la responsabilité, *l'autonomie* et la transparence de l'IET. Les statuts de l'IET contiennent des règles appropriées fixant les modalités de son fonctionnement.

Amendement 9 Considérant 20

(20) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent, en raison de leur ampleur et de leur caractère transnational, être mieux réalisés au niveau de la Communauté, celle-ci peut adopter des mesures, dans le respect du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

(20) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres *individuellement* et peuvent, en raison de leur ampleur et de leur caractère transnational, être mieux réalisés au niveau de la Communauté, celle-ci peut adopter des mesures, dans le respect du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement 10 Considérant 20 bis (nouveau)

(20 bis) L'IET ne devrait pas être financée par des fonds alloués à des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de la recherche ou de l'innovation. Toutes les possibilités qu'offre l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 (entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹) devraient être examinées.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Amendement 11 Considérant 20 ter (nouveau)

(20 ter) Dans le présent règlement, l'emploi du genre masculin est utilisé sans aucune idée de discrimination et avec pour seule intention d'alléger le texte.

Justification

Afin d'éviter les lourdeurs syntaxiques, il est convenu que tous les termes relatifs aux personnes dans le présent règlement se rapportent aussi bien aux femmes qu'aux hommes sans porter préjudice à l'obligation de traitement équitable entre hommes et femmes.

Amendement 12 Article premier

Il est créé un Institut européen de technologie (ci-après dénommé "l'IET").

Il est créé un Institut européen de technologie, *organisme indépendant et autonome* (ci-après dénommé "l'IET").

Amendement 13 Article 2, point 1

1. « innovation »: le processus – ainsi que ses résultats – par lequel de nouvelles idées répondent à la demande de la société ou de 1. « innovation »: le processus – ainsi que ses résultats – par lequel de nouvelles idées répondent à la demande de la société et de

PE 384.289v03-00 8/17 AD\670640FR.doc

l'économie et engendrent de nouveaux produits, services ou modèles d'*entreprise* qui sont introduits avec succès dans un marché existant ou qui sont capables de créer de nouveaux marchés;

l'économie et engendrent de nouveaux produits, services ou modèles d'*organisation* qui sont introduits avec succès dans un marché existant ou qui sont capables de créer de nouveaux marchés;

Amendement 14 Article 2, point 2

- 2. "Communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI)": une *association d'organisations* partenaires, quelle que soit sa forme légale précise, sélectionnée et désignée par l'IET pour mener au plus haut niveau des activités intégrées d'innovation, de recherche et d'éducation dans un domaine particulier.
- 2. "Communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI)": une structure juridique autonome rassemblant des organisations partenaires, quelle que soit sa forme légale précise, incluant au moins un établissement d'enseignement supérieur, sélectionnée et désignée par l'IET pour mener au plus haut niveau des activités intégrées d'innovation, de recherche et d'éducation dans un domaine particulier.

Justification

Il s'agit de rappeler la nécessaire autonomie des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) ainsi que la présence indispensable d'établissements d'enseignement supérieur dans ces dernières.

Amendement 15 Article 2, point 3

- 3. "université: tout type d'établissement d'enseignement supérieur qui propose des études sanctionnées par un titre reconnu ou d'autres qualifications universitaires reconnues, quelle que soit sa dénomination dans le contexte national;
- 3. "établissement d'enseignement supérieur": tout type d'établissement qui propose des études supérieures sanctionnées par un titre de formation reconnu ou d'autres qualifications universitaires reconnues, quelle que soit sa dénomination dans le contexte national;

Amendement 16 Article 3

L'IET a pour objectif de contribuer à la compétitivité industrielle en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de la Communauté. Il poursuit cet objectif

L'IET a pour objectif de contribuer à la compétitivité industrielle *et économique* en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de la Communauté. Il poursuit

en associant et intégrant innovation, recherche et éducation selon les normes *les plus élevées*.

cet objectif en associant et intégrant innovation, recherche et éducation selon les normes *d'excellence*.

Amendement 17 Article 4, paragraphe 1, point c)

(c) mène un travail de sensibilisation parmi les organisations partenaires potentielles; supprimé

Amendement 18 Article 4, paragraphe 1, point f)

(f) *promeut* la reconnaissance des titres *et diplômes de l'*IET dans les États membres.

(f) encourage la reconnaissance des titres de formation décernés par les établissements d'enseignement supérieur partenaires des CCI et portant le label IET dans les États membres.

Amendement 19 Article 4, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

(f bis). assure la diffusion des meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne la gouvernance des organisations axées sur l'innovation ou de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur ou les instituts de recherche et les entreprises.

Amendement 20 Article 4, paragraphe 1, point (f) ter (nouveau)

> (f bis) favorise les échanges entre les CCI dans le but de développer une culture commune de l'innovation.

Justification

L'IET devra contribuer à la diffusion d'une culture de l'innovation et permettre les échanges entre les CCI.

PE 384.289v03-00 10/17 AD\670640FR.doc

Amendement 21 Article 5, paragraphe 1, point a)

- (a) des activités d'innovation et des investissements intégrant complètement les dimensions de la recherche et de l'éducation, et stimulant la diffusion et l'exploitation des résultats;
- (a) des activités d'innovation et des investissements intégrant complètement les dimensions de la recherche et de l'éducation, et stimulant la diffusion et l'exploitation des résultats en s'appuyant sur des actions ou des instruments communautaires nouveaux ou déjà existant;

Amendement 22 Article 5, paragraphe 1, point c)

- (c) des activités d'éducation et de formation au niveau du master et du doctorat, y compris le développement des compétences en matière d'innovation et l'amélioration des compétences de gestion et de direction d'entreprise;
- (c) des activités d'éducation et de formation au niveau du master et du doctorat *telles que définies dans l'article 6*;

Amendement 23 Article 5, paragraphe 1, point d)

(d) la diffusion des meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne la gouvernance des organisations axées sur l'innovation et le développement d'une coopération ou de partenariats entre les établissements d'enseignement ou les instituts de recherche et les entreprises.

supprimé

Amendement 24 Article 5, paragraphe 2, point b)

- (b) la capacité d'assurer un environnement de travail dynamique, flexible et attrayant, qui récompense les réalisations tant individuelles que collectives dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de l'éducation;
- (b) la capacité d'assurer un environnement de travail dynamique, flexible et attrayant, qui *valorise et* récompense les réalisations tant individuelles que collectives dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de l'éducation;

Amendement 25 Article 5, paragraphe 2, point c)

- (c) la base sur laquelle les titres *et diplôme* seraient décernés, y compris les modalités visant à tenir compte de la politique communautaire relative à l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment sur les plans de la compatibilité, de la transparence, de la reconnaissance et de la qualité des titres *et diplômes*;
- (c) la base sur laquelle les titres *de formation* seraient décernés, y compris les modalités visant à tenir compte de la politique communautaire relative à l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment sur les plans de la compatibilité, de la transparence, de la reconnaissance et de la qualité des titres *de formation*;

Amendement 26 Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

3bis. Chaque CCI est structurée autour d'un ou plusieurs pôles géographiques qui pourraient notamment être situés sur des campus universitaires. Elle coordonne également un réseau d'excellence de centres de recherche et de formation plus large, sur les trois volets recherche, innovation et éducation.

Amendement 27 Article 5, paragraphe 3 ter (nouveau)

3ter. Chaque CCI aura pour objectif la création de PME innovantes.

Amendement 28 Article 5, paragraphe 4

- 4. Les partenariats peuvent comprendre des organisations partenaires de pays tiers capables d'apporter une contribution *positive* aux objectifs des CCI.
- 4. Les partenariats peuvent comprendre des organisations partenaires de pays tiers capables d'apporter une contribution *efficiente et efficace* aux objectifs des CCI.

Amendement 29 Article 5, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. La sélection des participants aux partenariats dans le cadre des CCI ne doit pas s'effectuer sur la base de critères

PE 384.289v03-00 12/17 AD\670640FR.doc

nationaux ou régionaux mais bien sur la base de critères d'excellence.

Justification

Il convient de trouver le juste équilibre entre la dimension européenne des CCI et le besoin pour ces dernières d'opérer dans l'excellence.

Amendement 30 Article 5 bis (nouveau), Titre

Article 5 bis

Relations entre l'IET et les CCI

- 1. Chaque CCI conduit ses activités de façon autonome, dans le cadre défini par l'IET.
- 2. Chaque CCI doit soumettre à l'approbation du comité directeur un 'business plan' et lui présenter un rapport d'activité sur une base semestrielle.

Amendement 31 Article 6, paragraphe 1

- 1. La convention passée entre l'IET et les CCI prévoit que, dans les disciplines et secteurs où des études, des travaux de recherche et des activités d'innovation sont réalisés par l'intermédiaire des CCI, les titres *et diplômes* décernés par l'entremise de ces dernières constituent des titres *et diplômes* de l'IET.
- 1. La convention passée entre l'IET et les CCI prévoit que, dans les disciplines et secteurs où des études, des travaux de recherche et des activités d'innovation sont réalisés par l'intermédiaire des CCI, les titres *de formation* décernés par l'entremise de ces dernières constituent des titres *de formation* portant le label de l'IET.

Amendement 32 Article 6, paragraphe 2

- 2. L'IET encourage les *organisations* partenaires à décerner des titres *et diplômes* conjoints reflétant la nature intégrée des CCI. Toutefois, les titres *et diplômes* peuvent être décernés aussi bien par *une organisation seule* que par deux ou
- 2. L'IET encourage les *établissements d'enseignement supérieur* partenaires à décerner des *titres de formation* conjoints reflétant la nature intégrée des CCI. Toutefois, les *titres de formation* peuvent être décernés aussi bien par *un*

AD\670640FR.doc 13/17 PE 384.289v03-00

plusieurs.

Amendement 33 Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

2bis. Tous les partenaires au sein d'une CCI contribuent à l'orientation de l'enseignement et de la recherche dans les disciplines et les secteurs définis dans le cadre des stratégies du comité directeur de l'IET.

Amendement 34 Article 6, paragraphe 3

- 3. Les États membres coopèrent en ce qui concerne la reconnaissance des titres *et diplômes de l'IET*.
- 3. Les États membres coopèrent en ce qui concerne la reconnaissance des titres de formation délivrés par les établissements d'enseignement supérieur partenaires des CCI et portant le label de l'IET sans préjudice de la directive 2005/36/CE.

Amendement 35 Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Mobilité

- 1. L'IET contribue par ses activités et son fonctionnement à la promotion de la mobilité au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur (conformément aux accords conclus dans le cadre du processus de Bologne).
- 2. La transférabilité des bourses attribuées notamment aux chercheurs et aux étudiants dans le cadre des activités exercées dans les CCI doit être garantie.

Justification

Il convient de s'assurer que les étudiants et les chercheurs disposent des moyens de subsistance suffisants leur donnant la possibilité de se consacrer exclusivement à leur

PE 384.289v03-00 14/17 AD\670640FR.doc

Amendement 36 Article 12, paragraphe 1

- 1. L'IET veille à ce que ses activités s'exercent dans une grande transparence.
- 1. L'IET veille à ce que ses activités s'exercent dans une grande transparence. L'IET instaure, en particulier, un service internet accessible, gratuit et plurilingue qui met à disposition des informations relatives à l'activité de l'IET et des CCI.

Justification

La proposition porte sur la création d'un service internet d'information qui contribue à garantir la plus grande transparence tout en jouant un rôle de promotion.

Amendement 37 Article 13, paragraphe 2

- 2. L'IET peut demander et/ou canaliser une aide communautaire, notamment dans le cadre des programmes et fonds communautaires. En pareil cas, cette aide n'est pas accordée au profit d'activités déjà financées par l'intermédiaire du budget communautaire.
- 2. Sans préjudice au financement des programmes communautaires déjà établis comme le programme "Apprentissage tout au long de la vie", l'IET peut demander et/ou canaliser une aide communautaire, notamment dans le cadre des programmes et fonds communautaires. En pareil cas, cette aide n'est pas accordée au profit d'activités déjà financées par l'intermédiaire du budget communautaire.

Amendement 38 Article 15 bis (nouveau)

Article 15 bis

Dispositions transitoires

Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption du présent règlement, l'IET sélectionne jusqu'à trois CCI en coopération avec la Commission. Le domaine d'activité de l'une d'entre elles devrait être l'énergie renouvelable et le changement climatique.

Justification

L'objectif principal de l'IET, grâce aux CCI, étant de promouvoir l'innovation dans l'Union, la sélection du domaine d'activité d'une CCI doit être fonction du marché mais d'une manière indépendante, et après que les propositions aient été soumises au comité directeur.

Amendement 39 Annexe, article 1, paragraphe 1

- 1. Le comité directeur se compose d'une part de membres nommés, avec un équilibre entre ceux qui possèdent une expérience du monde des entreprises et ceux qui possèdent une expérience du monde universitaire ou de la recherche (ci-après "membres nommés"), et d'autre part de membres élus par et parmi les membres du personnel exerçant des fonctions d'innovation, de recherche, d'enseignement, techniques ou administratives, les étudiants et les doctorants de l'IET et des CCI (ci-après "membres représentatifs").
- 1. Le comité directeur se compose d'une part de membres nommés, avec un équilibre entre ceux qui possèdent une expérience du monde des entreprises et ceux qui possèdent une expérience du monde universitaire ou de la recherche (ci-après "membres nommés"), et d'autre part de membres élus par et parmi les membres du personnel exerçant des fonctions d'innovation, de recherche, d'enseignement, techniques ou administratives, les étudiants et les doctorants de l'IET et des CCI (ci-après "membres représentatifs"). Une place particulière doit être accordée aux ingénieurs qui par leur savoir-faire contribuent largement à la transformation de résultats de la recherche en produits et processus innovants.

Amendement 40 Annexe, article 2, paragraphe 1

- 1. Les membres du comité directeur agissent dans l'intérêt de l'IET, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité et sa cohérence.
- 1. Les membres du comité directeur agissent dans l'intérêt de l'IET, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité et sa cohérence *en totale indépendance*.

PROCÉDURE

Titre	Institut européen de technologie
Références	COM(2006)0604 - C6-0355/2006 - 2006/0197(COD)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 29.11.2006
Coopération renforcée - date de l'annonce en séance	29.11.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Erna Hennicot- Schoepges 18.12.2006
Examen en commission	27.2.2007 21.3.2007 8.5.2007
Date de l'adoption	18.6.2007
Résultat du vote final	+: 25 -: 3 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Maria Badia i Cutchet, Ivo Belet, Marie-Hélène Descamps, Jolanta Dičkutė, Věra Flasarová, Milan Gal'a, Ovidiu Victor Ganţ, Vasco Graça Moura, Lissy Gröner, Luis Herrero-Tejedor, Manolis Mavrommatis, Doris Pack, Zdzisław Zbigniew Podkański, Christa Prets, Karin Resetarits, Pál Schmitt, Gheorghe Vergil Şerbu, Nikolaos Sifunakis, Hannu Takkula, Thomas Wise
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Giusto Catania, Den Dover, Ignasi Guardans Cambó, Gyula Hegyi, Erna Hennicot-Schoepges, Nina Škottová, Grażyna Staniszewska, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	David Hammerstein